



ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX LYCEENS :

FSL et aide à la restauration

I – DEFINITION

**Réf : circulaire n°2017-122 du 22/8/17 Ministère Education Nationale
Dispositif régional de soutien d'accès à la restauration Région Occitanie FRAR 2021
Courrier DSDEN du Lot du 02/09/2021**

Les fonds sociaux lycéens sont des aides exceptionnelles destinées à répondre aux difficultés financières des familles à faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leurs enfants. Il peut s'agir d'une aide financière ou d'une prestation en nature : pour le Fonds social Lycéens et le Fonds Régional d'Aide à la Restauration : tout ou partie des frais scolaires (demi-pension, internat),

Pour le FSL : participation au transport, participations pour les sorties ou voyages facultatifs, achat de matériel, vêtements, d'équipement, manuels, livres, fournitures scolaires, frais médicaux.

II – BENEFICIAIRES

Les fonds sociaux sont ouverts à tous les élèves de l'enseignement secondaire, boursiers ou non boursiers, sous condition de ressources. Les étudiants ne peuvent pas en bénéficier (sauf aide régionale de façon très exceptionnelle) et doivent s'adresser au CROUS pour faire appel aux aides relatives aux étudiants (fonds de solidarité universitaire etc.).

III – PROCEDURE D'OBTENTION

1 – Informer l'établissement

Si vous rencontrez des difficultés financières, il convient d'en informer l'établissement scolaire dont dépend votre enfant dans les meilleurs délais :

- une assistante sociale est à votre disposition, sur rendez-vous : Mme CUBAYNES Catherine
- vous pouvez aussi vous adresser au service intendance du lycée

2 – Constituer un dossier de fonds social

Un dossier de fonds social (cf document annexe) sera remis avec la liste des pièces justificatives à produire, parmi lesquelles il convient de transmettre :

- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- le relevé, le plus récent, des prestations familiales (Caf, MSA etc.)
- si un changement de situation récent est intervenu : les derniers bulletins de salaire, relevés de règlement du Pôle Emploi, bulletin de retraite etc.

Une commission consultative désignée lors du conseil d'Administration d'octobre ou novembre, présidée par le chef d'établissement, composée de l'adjoint-gestionnaire, de l'assistante sociale, du conseiller principal d'éducation, de délégués élèves est réunie, autant que de besoin, et au minimum deux fois par an, afin d'instruire l'ensemble des dossiers et de prendre une décision sur l'obtention de l'aide. Tous les dossiers sont présentés par l'assistante sociale ou le chef d'établissement de manière anonyme à l'occasion de cette commission.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder cette aide sans consulter la commission.

IV – CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

- situation familiale difficile
- le quotient familial
- le taux de bourse
- une situation particulière au moment de la demande (accident, perte d'emploi, décès ...)

Le mode de calcul du quotient familial est le suivant :

Ressources – Frais de logement

$$\text{Quotient Familial (QF)} = \frac{\text{Ressources – Frais de logement}}{\text{Nombre de Personnes vivant au foyer}}$$

-Ressources: toutes les rentrées d'argent de la famille (salaires, prestations familiales, pôle emploi, Pension d'Invalidité, Pension Alimentaire, etc...)

-Frais de logement: loyer ou remboursement d'un prêt immobilier + frais d'électricité et chauffage

-Nombre de personnes vivant au foyer: augmenté d'une part pour les familles monoparentales

En ce qui concerne les situations de surendettement, 2 calculs seront établis, le second tenant compte du revenu disponible après remboursement de la dette.

Après vérification des crédits disponibles, le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution d'aides de fonds social. Il notifie la décision aux familles concernées et à l'agent comptable.

En cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide dérogeant au présent règlement

V – BAREME A TITRE INDICATIF

Dans la limite des crédits disponibles attribués par l'Etat où la collectivité territoriale, l'établissement attribue l'ensemble des crédits disponibles aux familles selon les critères indiqués *supra* et au vue des situations particulières au moment de la demande.

	0 < QF < 100	100 < QF < 250	250 < QF < 500	QF > 500
Fournitures/vêtement équipement Autres dépenses	Selon devis accepté par la commission	Selon devis accepté par la commission	Selon devis accepté par la commission	Selon devis accepté par la commission
Restauration / hébergement Sortie ou voyage	80% à 100%	50% à 80%	50% à 25%	25% à 0%

En général, l'attribution de fonds sociaux n'a pas vocation à prendre en charge l'intégralité d'une créance : une participation même minimale des familles sera à envisager néanmoins, une aide supérieure à ce barème peut être actée par la commission

- En cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide d'urgence.